



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UGEPA (entrepôt)

Zone industrielle
80110 Moreuil

Références : 2026-E10003
Code AIOT : 0003802165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement UGEPA (entrepôt) implanté Zone industrielle 80110 Moreuil. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGEPA (entrepôt)
- Zone industrielle 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0003802165
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UGEPA stocke dans un entrepôt couvert des produits finis (rouleaux de papier peint). Le

site est soumis à l'arrêté du 22 mars 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	3 mois
2	COMPARTIMENTAGE	AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	3 mois
5	INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES	AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	6 mois
6	DESENFUMAGE	AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS	AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de faire le point sur les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024. Elle a permis de constater la réalisation de certains travaux et la justification de certains points (attestation pour la porte entre les cellules 2 et 3, mise en place de la réserve incendie, travaux réalisés pour le rideau d'eau et pour les installations foudre). Tous les points ne sont toutefois pas finalisés et l'inspection a relevée **trois non conformités (faits**

significatifs), dont deux récurrentes de la précédente inspection :

- Présence de deux ouvertures entre les cellules 3 et 4 ;
- Travaux sur le système de désenfumage non réalisés ;
- Vérification foudre initiale non réalisée.

La situation économique actuelle de l'entreprise explique en partie le retard des travaux pour les deux non conformités récurrentes. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et de préciser ces trois non conformités par le biais d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit notamment que : « <i>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés</i> ».
Constats : S'agissant de l'attestation justifiant que les éléments ont correctement été installés les uns par rapport aux autres, l'exploitant a indiqué qu'il s'était rapproché d'un prestataire mais qu'il était difficile de pouvoir faire réaliser une telle attestation pour des éléments anciens et déjà construits. Il rappelle que les attestations portes "coupe-feu", écran de cantonnement, détection automatique et flocage ont été présentées lors des précédentes visites. Une attestation de Socotec réalisée le 15 mars 2024 à la demande de l'exploitant atteste toutefois que l'ensemble des éléments (portes, flocages...) ont correctement été installés les uns par rapport aux autres justifiant un respect des caractéristiques REI 120. Pour la porte entre les cellules 2 et 3, l'attestation de Socotec du 15 mars 2024 émet un avis favorable à la mise en œuvre de murs REI 120 entre cellules et à la mise en œuvre de portes REI 120 munies de ferme-porte (attestation avec photo de la porte située entre les cellules 2 et 3). Les deux ouvertures présentes et identifiées entre les cellules 3 et 4 lors de la précédente inspection sont toujours présentes et n'ont pas fait l'objet d'une intervention. Pour le rideau d'aspersion, celui-ci est désormais installé et l'exploitant a transmis à l'inspection une feuille d'intervention et des factures d'AXIMA pour sa mise en place (90 mètres de longueur avec 26 têtes de sprinklage et deux raccord pompier situés en extérieur).

Non conformité (faits significatifs) : certains points de la mise en demeure du 26 février 2024 (porte entre les cellules 2 et 3 et rideau d'aspersion) ont été réalisés, toutefois les deux ouvertures présentes entre les cellules 3 et 4 sont toujours présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: Il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et d'en reprendre un autre afin d'intégrer les travaux réalisés et de préciser les points restants à effectuer (ouvertures entre les cellules 3 et 4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : COMPARTIMENTAGE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, COMPARTIMENTAGE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en :

- fournissant l'attestation de conformité que la porte entre les cellules 2 et 3 est bien une porte REI 120 dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande des parois qui séparent les cellules 3 et 4 dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des parois qui séparent les cellules 3 et 4 et le cas échéant des cellules 2 et 3 vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation pour la porte entre les cellules 2 et 3. Par contre les ouvertures entre les cellules 3 et 4 n'ont pas été traitées et sont toujours présentes.

Non conformité (faits significatifs) : ouvertures entre les cellules 3 et 4 toujours présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et d'en reprendre un autre afin d'intégrer les travaux réalisés et de préciser les points restants à réaliser

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournissant le bon de commande de la rampe d'aspersion pour le mur entre les cellules 2 et 3 dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ; • justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Le rideau d'aspersion était présent lors de la visite d'inspection et l'exploitant a transmis à l'inspection une feuille d'intervention et des factures d'AXIMA pour sa mise en place (90 mètres de longueur avec 26 têtes de sprinklage et deux raccord pompier situés en extérieur).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et celui-ci peut donc être abrogé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit notamment que : « <i>Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</i> ».</p> <p>Cette réserve d'eau sera conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80).</p>

Constats :

La réserve d'incendie et les prises de raccordements sont désormais installées. Une facture pour l'installation du bassin a été transmise à l'inspection, ainsi qu'une fiche de réception du SDIS en date du 12 mai 2025. La réserve présente une capacité de 500 m³ et elle est équipée de 4 raccords d'aspiration. L'avis du SDIS est favorable pour cette installation, il est juste indiqué en observation qu'une mise en conformité par rapport au règlement DECI (matérialisation de l'aire au sol et peinture du dispositif d'aspiration) reste à effectuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et celui-ci peut donc être abrogé.

Observation : L'exploitant devra prendre en compte les observations émises dans la fiche de réception favorable du SDIS (matérialisation de l'aire d'aspiration et couleur du dispositif d'aspiration).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 en :

- réalisant une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement par un organisme compétent sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une analyse du risque foudre réalisée par l'APAVE le 3 avril 2020 ainsi qu'une étude technique foudre du 9 juin 2020. Cette dernière prévoit la mise en place d'un paratonnerre au centre de la toiture du bâtiment logistique avec deux descentes, ainsi que la mise en place de parafoudre en tête du TGBT et au niveau de la protection de l'alimentation

électrique de la centrale incendie.

Un devis de ENGIE INEO selon les préconisations de l'étude technique de l'APAVE a également été transmis par l'exploitant, ainsi qu'un procès verbal de réception des travaux exécutés du 13 août 2024.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de paratonnerres et de descentes au niveau du bâtiment logistique, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer comment relever les compteurs foudres présents et aucune vérification initiale de l'installation foudre n'a été réalisée suite à sa mise en place.

Non conformité (faits significatifs) : Absence de vérification complète de l'installation foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après son installation et absence de suivi des compteurs foudre selon les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant répond aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et ce dernier peut être abrogé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : L'exploitant répond aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et ce dernier peut être abrogé. Toutefois, aucune vérification initiale des installations foudre n'a pu être présentée. Il est ainsi proposé d'intégrer cette vérification (selon les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) dans le nouveau projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : DESENFUMAGE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, DESENFUMAGE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en :

- fournissant un échéancier de mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande de mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le désenfumage sur son bâtiment logistique, il a indiqué à l'inspection que le coût conséquent de la mise aux normes (environ 200 000 euros) et sa situation économique (en redressement depuis le 4 juillet 2025) ne lui avaient pas permis cette mise aux normes. Il a indiqué qu'il aurait plus de visibilité sur sa situation dans les prochains mois et que les travaux devraient être réalisés courant 2027.

Non conformités (faits significatifs) : absence de système de désenfumage fonctionnel (présence d'un ancien système).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: Au vu de la situation actuelle, il est proposé d'abroger la prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et de préciser celle-ci dans un nouvel arrêté de mise en demeure demandant à l'exploitant sous trois mois d'actualiser son devis et de le transmettre à l'inspection accompagné d'un échéancier précis de réalisation pour 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure